

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-06-30-00047

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/615 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé sur la communauté de communes  
Terres de Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDEE

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/615  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
sur la communauté de communes Terres de Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDEE**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRES DE MONTAIGU, Monsieur CHEREAU Antoine, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La communauté Terres de Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130357 et portant un nombre de total de caméras fixé à 26 caméra(s) intérieure(s), 9 caméras extérieures, et 112 caméras visionnant la voie publique. En effet, la présente demande concerne la suppression de 20 caméras intérieures, l'ajout de 20 caméras extérieures et l'ajout de 61 caméras filmant la voie publique.

- rue du Stade - Boufféré - 85600 Montaigu-Vendée (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- rue René Descartes - « Les Chaumes » D753 - Boufféré - 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),

- 32 rue Notre Dame – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 2 rue Saint Joseph – Boufféré – 85600 Montaigu- Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 22 rue Saint Joseph – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Agapes – La Guyonnière– 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Lac – La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Fromenteau – La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée (5 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de la Gare – Parking SnCF – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (20 caméras intérieures),
- Rond-Point Porte de Saint Hilaire – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Avenue Villebois Mareuil – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Avenue Villebois Mareuil – Parking cinéma - Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Henri Joyau – Parking Hôtel agglomération - Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Saint Martin – route des Brouzils – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Guignardières – ZA Daunière – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Allée de la Cressonnière – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures),
- 34 rue des Maines – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Raymond Droneau – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 25 rue Durivum – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Mondial – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Peupliers – ZA des Touches – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parc activités Marches de Bretagne – rues Anne de Bretagne, Jean Perrin, des Plantagenets, D137 - Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (9 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 1 rue Henri Poincaré – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures),
- Rue de Nantes – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 250 rue du Mondial – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 409 rue du Mondial – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Charles de Gaulle – 85600 Treize-Septiers (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de la Papinière – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 1 rue Pierre Henri Gillot – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 5 bis rue Jauffrineau – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Menhir – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Saint Hilaire – 85610 La Bernadière (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de la Poste – 85610 La Bernadière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 54 rue Centrale – 85610 La Bernadière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

- Rue Dominique de Meyrac – 85610 La Bernardière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Beau soleil – Gare SNCF – 85610 Cugand (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Auguste Durand – rond-point Gétigné – 85610 Cugand (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place Vincent Ansquer – 85610 Cugand (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place de l’Eglise – 85610 Cugand (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 12 rue de la Pénissière – 85610 Cugand (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du stade – complexe sportif – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des vignes – 85600 La Boissière de Montaigu (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de Cholet – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Nantes – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Stade – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Jean Yole – 85260 L’Herbergement (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 14 place du Marché – 85260 L’Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Val de Loire – 85260 L’Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Clemenceau – 85260 L’Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de l’Eglise – 85260 L’Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Pointe à Pitre – 85530 La Bruffière (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de la Pénissière – 85530 La Bruffière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Vincent Ansquer – 85530 La Bruffière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 2 rue Sainte Radégonde – 85530 La Bruffière (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue des Salles – 85530 La Bruffière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Petit Saint André – intersection D17 - Saint André Treize Voies – 85260 Montréverd (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Petit Saint André – Saint André Treize Voies – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Saint Louis – Mormaison – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Couturières – Mormaison – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Maires – Mormaison – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Concorde – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de la Colonne – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Grande Rue – 85620 Rocheservière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue d’Anjou – 85620 Rocheservière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Alouettes – 85620 Rocheservière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la mairie – 85620 Rocheservière (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de la Roche – 85620 Rocheservière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de la mairie – 85660 Saint Philbert de Bouaine (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Bas Ruet – 85660 Saint Philbert de Bouaine (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du commerce – place Verdon - 85660 Saint Philbert de Bouaine (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),

- Rue du commerce – Haut fief - 85660 Saint Philbert de Bouaine (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Stade – 85660 Saint Philbert de Bouaine (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Aire des Vignes – 85660 Saint Philbert de Bouaine (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Communauté de communes Terres de Montaigu.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juin 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OU=0002  
110014016, OU=PERSONNES,  
O=D.0.9.2342.19200300.100.1.  
1=1274124, G=FRANCOIS,  
SN=BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document